

POWEO

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 16.391.888 euros
Siège social : Immeuble Artois - 44, rue Washington, 75408 Paris Cedex 08
442 395 448 R.C.S. Paris.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Le présent rapport, établi en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire les modalités du projet de fusion par voie d'absorption de la société Direct Energie par la société Poweo qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Poweo du 11 juillet 2012.

Ce rapport doit être lu avec son annexe qui incorpore les informations prévues à l'article R. 236-5 du Code de commerce.

Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège de Poweo et sur le site Internet : <http://investisseurs.pweo.fr/>, dans la rubrique "Publications", dans les conditions et les délais visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce

Dans le cadre de la consultation des instances représentatives du personnel, le Comité d'Entreprise de la Société a rendu un avis favorable sur le projet de fusion le 9 mai 2012, et le Comité d'Entreprise de Direct Energie a également rendu un avis favorable le 11 mai 2012.

Mesdames, Messieurs,

Nous vous informons que vous serez prochainement convoqués à une assemblée générale de notre société (la “Société”), lors de laquelle sera soumis à votre approbation le projet de fusion-absorption de la société Direct Energie par la Société.

Vous aurez également à examiner les autres questions portées à l'ordre du jour et à vous prononcer sur les résolutions qui vous seront soumises en conclusion de notre exposé. L'ordre du jour de cette assemblée est comme suit :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
2. Lecture des rapports des commissaires à la fusion ;
3. Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
4. Approbation de la fusion-absorption de Direct Energie par la Société ; approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion ;
5. Augmentation de capital d'un montant nominal de 3.017.260,80 euros en rémunération de la fusion susvisée ;
6. Approbation du montant de la prime et de l'affectation de ladite prime ;
7. Renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre ;
8. Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la fusion ;
9. Modification de l'article 7 des statuts relatifs au capital social ;
10. Modification de l'article 3 des statuts relatifs à la dénomination sociale ;
11. Modification de l'article 4 des statuts relatifs au siège social ;
12. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
13. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

14. Nomination de Monsieur Jean-Jacques Laurent en qualité d'administrateur sous condition suspension de la réalisation de la fusion ;
15. Nomination de Monsieur Jean-Paul Bize en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
16. Pouvoirs pour formalités.



1. Motifs de la fusion

Poweo et Direct Energie opèrent sur le même secteur d'activité, à savoir le commerce d'électricité et de gaz et ont à cet égard les mêmes contraintes économiques sur un marché où les opérateurs historiques EDF et GDF SUEZ occupent toujours une place prédominante, en dépit des récentes avancées législatives favorisant l'ouverture à la concurrence.

L'opération projetée s'inscrit en effet dans un contexte de mutation profonde du secteur énergétique en France à la suite de la publication de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (la « Loi NOME »), dont l'un des objectifs est de favoriser le développement d'une concurrence équitable et rentable sur le marché français de l'électricité.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi NOME (le 1er juillet 2011), Poweo et Direct Energie sécurisaient, par le biais de contrats d'approvisionnement long terme, les volumes nécessaires pour alimenter la courbe de charge de leurs portefeuilles clients électricité grâce aux enchères organisées par EDF. Les évolutions des tarifs réglementés sur les années 2008 à 2011 n'ont cependant pas permis de résorber de manière pérenne le ciseau tarifaire auquel Poweo et Direct Energie étaient confrontées sur leur activité de fourniture d'électricité, rendant les sociétés déficitaires.

L'entrée en vigueur de la Loi NOME a d'ores et déjà permis d'améliorer l'espace économique des fournisseurs d'électricité alternatifs, notamment par la mise en place, d'une offre de gros nucléaire (l'ARENH, Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) destinée à alimenter la consommation du portefeuille clients existant et à venir. En encadrant notamment la convergence à horizon fin 2015 des tarifs réglementés de vente avec le prix d'accès de ce nouvel approvisionnement, la Loi NOME a créé les conditions économiques d'une concurrence totalement équilibrée.

Grâce à cette loi, les fournisseurs alternatifs d'énergie en France ont désormais une meilleure visibilité sur leur marge brute future et peuvent donc espérer, par la maîtrise continue de leurs frais généraux, dégager une rentabilité accrue.

Dans ce contexte, les Conseils d'administration de Poweo et Direct Energie ont approuvé le principe d'une fusion entre les deux groupes qui devrait permettre l'émergence du troisième opérateur d'énergie en France et du premier opérateur alternatif français dans ce secteur d'activité, regroupant environ un million de clients en électricité et en gaz et réalisant un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'euros. Ce rapprochement devrait permettre à la nouvelle entité d'accroître sa base de clientèle et s'assurer son développement en s'appuyant sur les compétences et les savoir-faire les plus reconnus du secteur.

Poweo et Direct Energie ont par ailleurs identifié des synergies importantes notamment s'agissant des coûts d'approvisionnement, des enjeux logistiques et des charges d'exploitation liées à la gestion des clients.

La fusion envisagée consacre ainsi la stratégie de développement menée tant par Poweo que Direct Energie et permettra d'établir un meilleur rapport de force avec les opérateurs historiques électrique et gazier français.

2. Principales conditions et modalités de réalisation de l'opération de fusion

Les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de Direct Energie par la Société sont énoncées en détails dans le projet de traité de fusion conclu entre la Société et Direct Energie le 1^{er} juin 2012 (le "Projet de Traité de Fusion"). Les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption figurent également en annexe au présent rapport.

En outre, conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 225-147, R. 225-7 et R. 236-6 du Code de commerce, Messieurs Abergel et Léger, désignés le 4 avril 2012 en qualité de commissaires à la fusion par ordonnance de désignation du Président du Tribunal de commerce de Paris, ont établi deux rapports relatifs, respectivement, à la valeur des apports et la rémunération des apports.

Aux termes du Projet de Traité de Fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, Direct Energie apportera à la Société, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de Direct Energie sera dévolu à la Société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à Direct Energie, sans exception ni réserve ;
- la Société deviendra débitrice des créanciers de Direct Energie aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard ; et
- Direct Energie sera dissoute de plein droit sans liquidation.

La fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 1er janvier 2012, de sorte que les résultats de toutes les opérations effectuées par Direct Energie à compter du 1er janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de Poweo, ces opérations étant considérées comme accomplies par Poweo qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par la Société et Direct Energie sur la base des comptes sociaux pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 de chaque société. En application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié, la fusion par absorption de Direct Energie par Poweo est réalisée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2011 des éléments d'actif et de passif transmis par Direct Energie tels que figurant au bilan de Direct Energie à cette date.

Actif transféré

Les actifs apportés par Direct Energie comprennent l'ensemble des actifs de Direct Energie à la date de réalisation. L'actif transmis comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2011 figure ci-après :

€	31/12/2011		
	Brut	Amort / Prov	Net
Immobilisations incorporelles	107.588.415	59.042.134	48.546.282
Immobilisations corporelles	2.941.180	1.518.212	1.422.968
Immobilisations financières	80.749.681	7.000.000	73.749.681
Stocks et en-cours (marchandises)	9.369.695	-	9.369.695
Créances	103.490.852	10.052.314	93.438.538
Valeurs mobilières de placement, disponibilités et divers, charges constatées d'avance	54.514.685	-	54.514.685
Total de l'actif transféré	358.654.508	77.612.660	281.041.849

La valeur d'apport totale des éléments d'actif au 1^{er} janvier 2012, sur la base des comptes au 31 décembre 2011, s'élève donc à 281.041.849 euros, avant impact des opérations de la période intercalaire courant du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation.

Passif transféré

L'apport-fusion de Direct Energie est consenti et accepté moyennant la prise en charge par Poweo, de l'intégralité du passif de Direct Energie, à la date de réalisation. Le passif transmis comprend notamment, sans que cette description ait un

caractère limitatif, les éléments suivants, dont la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2011 figure ci-après :

€	31/12/2011
Provisions pour risques et charges	1.752.818
Dettes financières	62.391.008
Autres dettes	208.663.640
Produits constatés d'avance	583.632
Total du passif transféré	273.391.098

Le montant du passif de Direct Energie au 1^{er} janvier 2012, sur la base des comptes au 31 décembre 2011, s'élève donc à 273.391.098 euros, avant impact des opérations de la période intercalaire courant du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation.

Le montant de l'actif net apporté, sur la base de la valeur nette comptable évaluée au 31 décembre 2011, s'élève ainsi à 7.650.751 euros.

Compte-tenu des opérations étant intervenues sur le capital de Direct Energie depuis le 1^{er} janvier 2012 et jusqu'à la date du Projet de Traité de Fusion, à savoir (i) la création de 1.361 actions Direct Energie portant le nombre d'actions composant le capital social de Direct Energie à 328.595 actions à la date du Projet de Traité de Fusion, (ii) le versement d'un complément de prix de souscription par les porteurs de bons de souscription d'actions en vue de la prolongation de la période d'exercice desdits bons, (iii) l'acquisition supplémentaire par Direct Energie de 5.562 de ses propres actions portant le nombre de titres auto-détenus à 6.022 à la date du Projet de Traité de Fusion, l'actif net apporté par Direct Energie à la date du Projet de Traité de Fusion et devant être rémunéré par Poweo doit être retraité comme suit :

	€
Valeur de l'actif net apporté par Direct Energie au 1er janvier 2012, sur la base des comptes au 31 décembre 2011	7.650.751,00
Auquel il convient d'ajouter le montant du prix d'émission des augmentations de capital réalisées depuis le 1er janvier 2012	379.166,80
Auquel il convient d'ajouter le versement complémentaire effectué sur le compte « Prime sur BSA » depuis le 1er janvier 2012	44 756,60
Duquel il convient de retrancher la valeur comptable des actions Direct Energie auto-détenues à la date du Projet de Traité de Fusion ¹	(4.215.400,00)
Montant de l'actif net apporté retraité et devant être rémunéré	3.859.274,40

¹ Les 6.022 actions Direct Energie auto-détenues sont de facto annulées à la date de réalisation.

S'agissant du rapport d'échange, sur la base de la valorisation de la Société et de Direct Energie détaillée dans le Projet de Traité de Fusion, il est proposé de retenir un rapport d'échange 1216 actions Poweo pour 13 actions Direct Energie, soit environ 93,538 actions Poweo pour 1 action Direct Energie.

Les apports seront rémunérés par voie d'augmentation de capital de Poweo. En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions Poweo contre les actions Direct Energie auto-détenues. En conséquence, compte tenu de la réduction de capital de Poweo décrite à l'Article 6 du Projet de Traité de Fusion et de la renonciation de quatre actionnaires à la rémunération de quatre actions Direct Energie à rémunérer, le montant global de l'augmentation de capital de Poweo résultant de la fusion s'élèvera à 3.017.260,80 euros par la création et l'émission de 30.172.608 actions nouvelles ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Compte-tenu de la réduction de capital décrite à l'Article 6 du Projet de Traité de Fusion et à l'issue de la Fusion, le capital de Poweo serait ainsi porté de 1.639.188,80 euros à 4.656.449,60 euros (en ce compris les 7.541.290 actions Poweo transférées par Direct Energie à Poweo dans le cadre de la Fusion). Il sera divisé en 46.564.496 actions de 0,1 euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions émises par Poweo en rémunération de l'apport-fusion de Direct Energie porteront jouissance au 1^{er} janvier 2012 et seront entièrement assimilées aux actions existantes, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserve qui serait décidée postérieurement à leur émission.

En outre, les actions nouvelles Poweo seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Poweo rémunérant l'apport-fusion de Direct Energie, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE EURONEXT.

La différence entre le montant de l'actif net apporté de Direct Energie corrigé des éléments visés ci-dessus et à rémunérer à la date du Projet de Traité de Fusion, soit 3.859.274,40 euros, et le montant de l'augmentation de capital de Poweo de 3.017.260,80 euros, soit 842.013,60 euros, constitue la prime de fusion.

Nous vous proposons de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de (i) imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, (ii) de reconstituer, au passif de Poweo, les réserves et provisions réglementées, (iii) de reconstituer toute dotation à la réserve légale le cas échéant.

La réalisation définitive de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la réalisation définitive de la réduction de capital de Poweo décrite à l'Article 6 du Projet de Traité de Fusion ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Direct Energie du projet de fusion absorption de Direct Energie par Poweo, du Projet de Traité de Fusion correspondant et de la dissolution sans liquidation de Direct Energie ;
- l'approbation par votre assemblée du projet de fusion absorption de Direct Energie par Poweo, du traité de fusion correspondant, de l'augmentation de capital de Poweo en rémunération de l'apport-fusion de Direct Energie, de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des options de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des actions gratuites à émettre attribués par Direct Energie aux salariés et mandataires sociaux de Direct Energie et de ses filiales et qui peuvent ensemble donner lieu à l'émission de 31.783 actions Direct Energie ; et
- l'obtention d'une dérogation définitive à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire sur les actions la Société, purgée de tout recours, accordée par l'Autorité des Marchés Financiers à Impala, François Premier Energie et EBM Trirhena AG, qui ont fait part de leur intention d'agir de concert vis-à-vis de Poweo et devraient détenir ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de Poweo.

3. Renonciation au droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre et reprise des engagements de Direct Energie

Les bons de souscription d'actions, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ensemble les "Bons"), les options de souscription octroyées par Direct Energie avant la réalisation de la fusion et non exercées à la date de réalisation seraient reportés sur les actions de Poweo, le nombre total d'actions sous option ou auquel donne droit l'exercice d'un Bon et le prix d'exercice des options ou des Bons étant ajustés pour tenir compte du rapport d'échange visé à l'Article 9 du Projet de Traité de Fusion de sorte que le produit du nombre d'options ou de Bons multiplié par le prix d'exercice avant et après ajustement resterait constant, selon les modalités suivantes :

- le nombre d'actions Poweo que chaque porteur d'options pourrait souscrire correspondrait au nombre d'actions Direct Energie qu'il aurait pu souscrire au titre de cette option multiplié par le rapport d'échange visé à l'Article 9 du Projet de Traité de Fusion (soit 93,538), le nombre ainsi obtenu étant arrondi au nombre immédiatement supérieur,

- le nombre d'actions Poweo que chaque porteur de Bon pourrait souscrire correspondra au nombre d'actions Direct Energie qu'il aurait pu souscrire au titre de ce Bon multiplié par le rapport d'échange visé à l'Article 9 du Projet de Traité de Fusion (soit 93,538), le nombre ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier le plus proche,
- le prix de souscription par action Poweo serait égal au prix de souscription par action pour chaque action Direct Energie immédiatement avant la date de réalisation divisé par le rapport d'échange visé à l'Article 9 du Projet de Traité de Fusion, le prix de souscription ou d'exercice ainsi obtenu étant arrondi au centime d'euro le plus proche, les autres termes des plans d'options de souscription d'actions et des Bons, à cette date, demeurant inchangés.

En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des plans d'attribution d'actions, Poweo serait substituée de plein droit à Direct Energie dans ses obligations envers les bénéficiaires d'attribution d'actions gratuites en période d'acquisition à la date de réalisation. Les droits des bénéficiaires seraient donc reportés sur des actions de Poweo, selon les modalités suivantes : le nombre d'actions Poweo auquel chaque bénéficiaire aurait droit correspondra au nombre d'actions Direct Energie auquel il aurait pu prétendre au titre de ce plan multiplié par le rapport d'échange visé à l'Article 9 du Projet de Traité de Fusion (soit 93,538), le nombre ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier le plus proche.

4. Délégation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions

Nous soumettons à votre vote une résolution à l'effet d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour l'assemblée générale, à consentir, dans les conditions résumées ci-dessous, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, au profit des membres du personnel que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 1° dudit Code.

Les options consenties ne pourront donner droit à un nombre total d'action supérieur à 3% du capital social de la Société au jour de la mise en œuvre de la délégation et ne pourront être exerçables qu'à l'issue d'une période d'acquisition d'une durée minimum de deux ans.

Le prix à payer lors de l'exercice des options sera arrêté dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par le Conseil d'administration, le jour où les options seront attribuées.

L'autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la résolution et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment (i) la durée de validité des options, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, (iv) la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles issues de l'exercice des options de souscription ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris.

5. Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne

En application d'une part, aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, nous soumettons à votre vote une autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires aux titres à émettre en application de cette autorisation sera supprimé en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus.

Le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail

Le montant nominal maximum de ou des (l')augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de cette autorisation ne pourra excéder 100.000 euros.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et à l'effet notamment de :

- fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital;
- arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;
- faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
- imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement des statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

La délégation sera valable pendant une période de vingt-six (26) mois à compter du jour l'assemblée générale.

6. Désignation de deux administrateurs

Nous soumettons à votre vote la désignation, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de Monsieur Jean-Jacques Laurent et de Monsieur Jean-Paul Bize en qualité

d'administrateur pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Vous trouverez à cet égard les informations suivantes sur chacun de ces deux candidats :

Nom	Prénom	Age	Références et activités professionnelles au cours des cinq dernières années	Emplois ou fonctions occupés dans la société	Nombre d'actions de la société
LAURENT	Jean-Jacques	70	Courtier d'assurances et Partenaire de Gras Savoye Administrateur de Direct Energie	-	0
BIZE	Jean-Paul	70	Président du Conseil d'administration et directeur de la stratégie des investissements d'AMS Industries Directeur Général Délégué de Banijay Entertainment SAS Membre du Conseil de Surveillance de LBO France Gestion Président de Helion Administrateur de Direct Energie Membre du Conseil d'administration de François 1er Energie Administrateur de Vespa Capital SA Luxembourg Directeur Général Délégué de Mangas Gaminig Directeur Général Délégué de Locaboat Développement Administrateur de Direct Energie	-	0



Les projets de résolutions qui vous sont présentés reprennent en détails les principaux points exposés dans le présent rapport et nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

Le Conseil d'administration

Annexe